



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n°

R03-2026-06-15-00007

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Amont Grand Bagot 1" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Henrique FERNANDES COSTA relative au projet d'AEX « Amont Grand Bagot 1 » sur la commune de Roura et déclarée complète le 20 mars 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui consiste en l'exploitation de gisements aurifères contenus dans les alluvions et colluvions du lit majeur de la crique Grand Bagot, sur un polygone de forme libre de 25 ha sur la commune de Roura ;

Considérant que le projet est situé :

- sur la crique Grand Bagot, affluent de la rivière Comté, dont la masse d'eau « Petit et Grand Bagot » (FRKR8045), au titre du SDAGE, est en état écologique moyen et chimique bon, avec une échéance d'atteinte du bon état en 2027 ;
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU ;
- sur une continuité hydrobiologique au titre du SCoT ;
- en espace forestier de développement au titre du SAR ;
- en zone 3 du SDOM ;
- en amont d'activités touristiques et de loisirs (pêche et chasse notamment), de zones habitées et cultivées et d'une station de pompage à Saut Bief (plus de 30 km en amont) qui alimente des secteurs agricoles de Cacao ;
- au sein du domaine forestier permanent (DFP) de l'état ;
- en amont éloigné d'une Zone de Droit d'Usage Collectif (Arrawacks de Sainte Rose de Lima) et d'un site archéologique d'occupation amérindienne de plein air ;
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « Zone forestière de développement durable ».

Considérant que le projet occasionnera :

- la création d'une base-vie d'une superficie de 1 ha dans le périmètre de l'AEX ;
- la déforestation de 25 ha au maximum, avec mise en andains de bois en vue de la réhabilitation ;

- la déviation de la crique Grand Bagot sur une longueur de 1 470 m, la création d'un canal de dérivation d'environ 1 440 m et l'ouverture de 53 à 63 chantiers d'extraction (de superficie entre 2 500 m² et 3 000 m²) ;
- le décapage du mort-terrain (stérile) et son stockage pour la constitution des digues et retenues d'eau ;
- l'intervention de pelles excavatrices montées sur chenilles, d'une unité de traitement gravimétrique et de deux motopompes ;
- l'acheminement des engins lourds par une voie terrestre existante d'environ 38,2 km et la création d'un layon de 850 m ;
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation ;
- le prélèvement d'environ 4 500 m³ d'eau dans le milieu naturel ;
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol et sous-sol ;
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie ;
- des rejets liquides (eau décantée dont le niveau en MeS sera inférieur à 35mg/l) dans la crique Grand Bagot lors du comblement des bassins au cours de la réhabilitation, et des impacts possibles sur la qualité chimique de la crique Grand Bagot et sur la faune, la flore, et les micro-habitats notamment ;
- un cumul d'impacts avec d'autres activités minières dans le bassin versant de la crique Grand Bagot.

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de stabilisation, de réhabilitation et de revégétalisation afin de lutter plus rapidement contre l'érosion (lessivage du sol, etc.) des zones impactées ;
- combler, niveler et régaler les bassins (en période sèche) n'intervenant plus dans le processus de décantation et le canal de dérivation à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux (en respectant la stratification initiale), en amont du processus de revégétalisation ;
- réhabiliter et revégétaliser de manière assistée 30 % de la surface impactée ;
- effectuer les travaux d'exploitation uniquement en circuit fermé (pas de pompage en saison d'étiage et surveillance quotidienne) ;
- veiller à ne pas mettre en contact les effluents avec le milieu environnant (contenus sans débordement dans les bassins de décantation) ;
- stocker les hydrocarbures dans des contenants adaptés, et évacuer tous les déchets non biodégradables.

Considérant que d'après les éléments du dossier, compte tenu des impacts liés aux activités d'orpaillage illégal sur le site et des mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Henrique FERNANDES COSTA est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Amont Grand Bagot 1 » sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

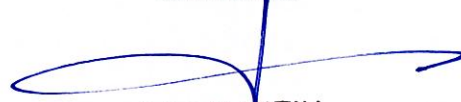
Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le

15/04/96

Pour le préfet,

Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr